

Article R4313-10 du Code du travail - Mise sur le marché des équipements de travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2024

Notre analyse

L'[article R4313-7 du Code du travail](#) prévoit qu'avant la mise sur le marché d'une quasi-machine, le fabricant ou l'importateur de la quasi-machine doit établir la documentation technique pertinente, la notice d'assemblage, et il doit également établir et signer la déclaration d'incorporation. Cette déclaration d'incorporation est le document par lequel le fabricant ou l'importateur déclare les règles techniques de l'annexe I de l'article R4312-1 du Code du travail applicables à la quasi-machine.

Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché de la quasi-machine doit préciser que la documentation technique pertinente est constituée, et éventuellement indiquer les autres dispositions réglementaires transposant des directives européennes auxquelles la quasi-machine est conforme.

Article R4313-10 du Code du travail - Mise sur le marché des équipements de travail

Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché d'une quasi-machine établit et signe une déclaration d'incorporation par laquelle il déclare les règles techniques de l'annexe I figurant à la fin du présent titre qui sont appliquées à la quasi-machine, précise que la documentation prévue à l'article R. 4313-8 est constituée et, le cas échéant, indique les autres dispositions réglementaires transposant des directives européennes auxquelles la quasi-machine est conforme.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines – Ce qu'il faut retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines : des acteurs au service de la prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)